

## INDEMNITE INFLATION TOUS LES SALARIES SONT-ILS CONCERNES ?

*Principe : L'indemnité inflation est une aide exceptionnelle, individuelle et forfaitaire de 100 € à la charge de l'État afin de préserver le pouvoir d'achat de la population face à l'inflation constatée fin 2021. Les employeurs doivent **avancer** cette prime dont le montant sera intégralement **compensé** via une aide au paiement de leurs charges sociales.*

### 1- Qui est éligible ?

#### a) **Les salariés :**

Outre le fait que les personnes doivent être titulaires d'un contrat de travail en octobre 2021, elles doivent **avoir au moins 16 ans et résider en France**. Les salariés dont le contrat de travail est suspendu avec ou sans maintien de rémunération sont éligibles, à l'exception des salariés en congé parental total qui bénéficieront de l'indemnité par la CAF.

Toutefois, les salariés employés en octobre **et ayant cumulé moins de 20 heures auprès d'un même employeur sont exclus du versement de l'indemnité par cet employeur.**

De plus, les salariés doivent répondre à une condition de rémunération. Elle s'apprécie sur la période de référence du **1er janvier 2021 au 31 octobre 2021** et doit être **inférieure à 26 000 € bruts**.

#### b) **Les travailleurs non-salariés :**

Les travailleurs non-salariés recevront l'indemnité inflation **directement** de leur URSSAF ou de leur caisse de MSA.

Cependant, ne seront éligibles que ceux qui remplissent **simultanément** les conditions suivantes :

- ✓ Etre toujours inscrit comme non salarié en **octobre 2021**,
- ✓ Avoir déclaré à l'URSSAF (où à la MSA) pour l'année 2020, un revenu d'activité inférieur à **2 000 nets** par mois. Le revenu net retenu est celui calculé lors de la déclaration annuelle des revenus. En cas de création de l'activité sur la période de Janvier à Octobre 2021, cette condition sera considérée comme satisfaite.

En cas de cumul gérance-retraite, l'indemnité inflation sera là encore versée par **l'URSSAF**.

Le versement sera effectué par l'URSSAF au mois de décembre 2021, si l'organisme est déjà en possession de vos coordonnées bancaires. Dans le cas contraire, l'organisme vous contactera pour les obtenir afin que le versement puisse intervenir dès le mois de décembre 2021 et au plus tard janvier 2022.

#### c) **Les dirigeants salariés :**

Les gérants minoritaires de SARL, et les dirigeants de SAS-SASU ou de SA, sont **officiellement éligibles** à l'indemnité, à la condition bien sûr de respecter les conditions de revenu, mais aussi de ne pas déjà la recevoir au titre d'un contrat de travail.

En cas de cumul d'activité salarié et non salarié, le salarié devra **signaler** à son employeur qu'il percevra l'indemnité au titre de son activité non-salarié, afin que celui-ci ne la lui verse pas une deuxième fois.

### 2- Et le montant ?

L'indemnité, d'un montant forfaitaire de **100 €**, est indépendante de la durée du contrat et de la durée du travail (temps partiel) du salarié.

**À savoir :** L'indemnité n'est ni assujettie aux cotisations sociales ni à l'impôt sur le revenu.

Il s'agit **d'une indemnité unique**. Ainsi, les salariés multi-employeurs ne peuvent percevoir **qu'une** seule prime. Cette dernière est versée par l'employeur principal, qui est celui avec lequel le contrat est en cours au moment du versement, ou à défaut, avec lequel le salarié a eu la relation de travail la plus longue. C'est au **salarié d'identifier son employeur principal**.

Pour ce faire il est demandé à l'employeur **d'informer par tout moyen utile** les salariés de l'existence de **la FAQ établie par le Gouvernement**, et de les inviter à s'y référer. Un délai doit être fixé pour que les salariés concernés se manifestent. Passé ce délai et en l'absence d'information, l'indemnité est versée. En tout état de cause, l'employeur **ne pourra être tenu pour responsable** d'un double versement.

### **3- Et la date de versement ?**

L'indemnité doit être versée aux salariés en décembre 2021 et figurer sur **une ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État »**.

Afin de rembourser l'employeur du paiement des indemnités, les sommes versées **seront déduites des cotisations dues au titre de la même paie**.

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer tant que la loi de finances rectificatives pour 2021 n'est pas publiée. Cette publication devrait intervenir au milieu du mois de décembre 2021, l'anticipation est donc de mise.

**ATTENTION :** nous vous demandons de bien vouloir nous informer avant le **16 décembre 2021** du retour de vos salariés (à temps partiel ou multi-employeurs), afin que nous puissions déclencher le versement ou non de la prime sur les paies du mois de Décembre si le décret sort dans les temps.

A cet effet, vous trouverez ci-joint un modèle de document d'information et de réponse que vous pouvez diffuser à vos salariés.

**Et si vous avez encore des questions, nous sommes toujours là !**